



## Annuaire de l'École pratique des hautes études (EPHE), Section des sciences historiques et philologiques

Résumés des conférences et travaux

143 | 2012  
2010-2011

---

### Sources documentaires et histoire administrative de l'Orient romain tardif, IV<sup>e</sup>-VII<sup>e</sup> siècles

Denis Feissel

---



#### Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/ashp/1292>

ISSN : 1969-6310

#### Éditeur

École pratique des hautes études. Section des sciences historiques et philologiques

#### Édition imprimée

Date de publication : 1 octobre 2012

Pagination : 96-99

ISSN : 0766-0677

#### Référence électronique

Denis Feissel, « Sources documentaires et histoire administrative de l'Orient romain tardif, IV<sup>e</sup>-VII<sup>e</sup> siècles », *Annuaire de l'École pratique des hautes études (EPHE), Section des sciences historiques et philologiques* [En ligne], 143 | 2012, mis en ligne le 24 septembre 2012, consulté le 22 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/ashp/1292>

---

Tous droits réservés : EPHE

## SOURCES DOCUMENTAIRES ET HISTOIRE ADMINISTRATIVE DE L'ORIENT ROMAIN TARDIF, IV<sup>e</sup>-VII<sup>e</sup> SIÈCLES

Directeur d'études : M. Denis FEISSEL

Programme de l'année 2010-2011 : I. *Inscriptions de l'Antiquité tardive* (suite). — II. *Recherches sur les Nouvelles de Justin II*.

### I. *Inscriptions de l'Antiquité tardive*

En guise d'introduction aux Nouvelles des successeurs de Justinien, on a examiné les quelque cinq ou six fragments épigraphiques de constitutions de Justin II, Tibère ou Maurice (de 565 à 602) reconnaissables, à partir de 569, aux nouveaux éléments d'une titulature impériale qui n'avait pas évolué depuis 533. Le plus substantiel de ces textes, une inscription d'Éphèse parallèle à la Nouvelle de 569 sur les gouverneurs, a été expliqué en même temps que cette dernière (voir ci-après).

### II. *Recherches sur les Nouvelles de Justin II (565-578)*

La tradition manuscrite, abondante pour la législation justinienne, a gardé peu de constitutions de ses successeurs. Le premier d'entre eux, son neveu Justin II, est le moins défavorisé avec en tout sept Nouvelles, cinq grecques et deux latines, datées de 566 à 572. Cinq ont été étudiées cette année, à l'exception de la loi grecque sur la dissolution du mariage (566) et du rescrit latin à l'Église de Byzacène (568) déjà réédité, indépendamment, par D. Feissel (2003) et W. Kaiser (2007). Deux constitutions plus tardives, de 574, ont été mises de côté : elles émanent en fait du César Tibère en raison de la démence de Justin. Parallèlement aux Nouvelles de Justin II, on n'a pas manqué d'expliquer plusieurs constitutions de Justinien et une de Tibère, inséparables de celles de Justin aussi bien par leur objet que par leur tradition manuscrite.

Pour commencer ont été analysées les notices correspondantes des *Regesten* des actes impériaux (Dölger 1924), dont la première partie largement remaniée vient d'être rééditée (Dölger - Müller 2009). La seule monographie développée sur la législation de Justin II (Puliatti 1984-1991) reste utile, mais repose en partie sur des textes vieillissants. En effet trois des Nouvelles de Justin n'ont jamais reçu d'édition critique. Les mieux établies sont les quatre constitutions grecques entrées à côté de celles de Justinien dans la collection dite des 168 Nouvelles (Schoell - Kroll 1895). Au reste, l'édition usuelle des Nouvelles I à VII de Justin (Zachariae von Lingenthal 1857) ne repose pas directement sur les manuscrits mais sur une vulgate héritière des éditions du XVI<sup>e</sup> et du XVII<sup>e</sup> siècle : pour le grec, Haloander (1531) et Scrimger (1556), pour le latin, Le Mire (1561) et Pierre Pithou (1689). Il fallait donc revenir aux manuscrits, que nous avons révisés sur photographies. Pour le grec, le Marcianus 179 du XIII<sup>e</sup> s. demeure la source principale, mais non unique, des Nov. 140, 144, 148 et 149 (Zachariae II, VII,

I et V). Quant aux Nouvelles latines de Justin, leur tradition est inséparable de celle de l'*Epitome Iuliani* (abrégé latin des Nouvelles de Justinien datant de 556/557), qui a récemment bénéficié d'une monographie exhaustive (Kaiser 2004). Trois manuscrits des environs de l'an 800 (Paris BNF lat. 4568, Leipzig Univ. 3493-3494, Milan Trivulz. 688) conservent, en appendice à l'*Epitome*, des constitutions latines de Justinien, Justin II et Tibère qui ne sont connues que par là.

On a successivement étudié, de Justin II, quatre des cinq Nouvelles grecques et une en latin, parallèlement à la législation antérieure de Justinien à laquelle Justin se réfère habituellement de manière explicite. On a également eu recours aux épitomés existant pour certaines des Nouvelles grecques. Cette révision d'ensemble a d'abord permis de vérifier la date de ces constitutions, en écartant certaines corrections inutiles. Les données concordantes des manuscrits ont notamment confirmé que le comput consulaire de Justin II, à partir de 568, ne se référait plus à son consulat de 566 mais de façon constante au second consulat de 568. La collection antique des Nouvelles de Justin II copiée par le Marcianus 179 compte cinq constitutions (toutes sauf la troisième font en même temps partie de la collection dite des 168 Nouvelles, citée ci-dessous Nov.) :

Novelle 1 (Zachariae I = Nov. 148), remise des arriérés d'impôts, 566.

Novelle 2 (Zachariae II = Nov. 140), divorce par consentement, 14 septembre 566.

Novelle 3 (Zachariae III), amnistie de mariages illicites, 1<sup>er</sup> janvier (566?)

Novelle 4 (Zachariae V = Nov. 149), fonctions et désignation des gouverneurs de provinces, 18 janvier 569.

Novelle 5 (Zachariae VII = Nov. 144), interdictions frappant les Samaritains, 18 mai 572.

La Novelle 1 est simplement datée de la 1<sup>re</sup> année du règne, donc avant le 15 novembre 566 et probablement avant l'indiction du 1<sup>er</sup> septembre. Complétant d'autres mesures de redressement financier, Justin accorde une remise générale des arriérés d'impôts jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 560 aux contribuables des trois préfectures orientales (Orient, Illyricum et Mysie-Scythie), sans mentionner l'Occident. Néanmoins les contrôles fiscaux (*discussiones*) sont maintenus pour obliger les percepteurs à verser aux militaires et aux fonctionnaires les arriérés que leur doit le Trésor. Le mot d'emprunt *δισκουσίων* (en lettres latines dans la Nov. 148 et son résumé par Athanase d'Émèse), équivalent du grec *λογοθεσία*, se trouve déjà dans la Nov. 147 de Justinien. Un nouveau fragment d'inscription tardive athénienne en fournit le premier exemple épigraphique (*Bull. ép.* 2011, 689).

La Novelle 2 sur le divorce devra être étudiée par la suite, ainsi que l'ancienne version latine uniquement conservée par le manuscrit de Leipzig.

La révision de la Novelle 3 conduit à amender sur plusieurs points l'édition de Zachariae. La souscription indique un 1<sup>er</sup> janvier, mais omet de chiffrer l'année de règne et ne mentionne pas de consulat. On conjecture traditionnellement l'an 1 du règne (1<sup>er</sup> janvier 566), date possible à condition que la Novelle 3 soit antérieure à la Novelle 2 (14 septembre 566). Tout en confirmant les dispositions de la Nov. 12 de Justinien (16 mai 535) contre les mariages illicites, Justin accorde à trois provinces voisines des Perses, Mésopotamie, Osrhoène et Euphratésie, une amnistie valable jusqu'au début de son règne. Le rescrit mettait fin à un étrange abus dénoncé par les provinciaux : alors que les couples illicites étaient passibles de confiscation au profit de l'empereur, la

*res privata* avait concédé à des particuliers, au prix d'une modeste redevance annuelle, le droit de mener l'enquête et de s'enrichir eux-mêmes. On a examiné parallèlement les amnisties accordées par Justinien, peu après sa Nov. 12, d'une part aux juifs de Tyr (Nov. 139), d'autre part déjà aux provinces d'Osrhoène et de Mésopotamie (Nov. 154). Ces provinces frontalières avaient pour excuse, selon Justinien, les invasions étrangères et la rusticité de leurs habitants ; selon Justin, une mixité nocive avec les Perses et les Saracènes soumis à ces derniers. On a rappelé à cet égard la lettre VIII de Théodoret de Cyr qui dénonçait, au milieu du siècle précédent, des unions dignes des Perses parmi les curiales de Zeugma (cité d'Euphratésie comme Cyr), indigné que des empereurs chrétiens continuent d'accorder des dispenses au mariage d'un oncle et de sa nièce (union définitivement interdite sous Zénon, *CJV*, 8, 2).

La Nouvelle 4, du 18 janvier 569 d'après l'épitomé de Théodore, a trait aux obligations et à la désignation des gouverneurs de provinces. Comparée au Marcianus 179, la tradition manuscrite des Basiliques (VI, 3, 42-45), négligée par l'édition Schöll - Kroll, fournit à plusieurs reprises de meilleures leçons. Il convenait d'autre part d'élucider l'étroite relation entre la Nov. 149 et l'inscription *I. Ephesos* I, 39, qui en reproduit littéralement plusieurs phrases comme l'avait déjà reconnu Ch. Diehl (*CRAI* 1908, p. 207-213). Des fragments inédits de l'inscription d'Éphèse en confirment la date d'après le nom et la titulature de Justin II, encore dépourvue des titres nouveaux introduits peu après janvier 569 (la tradition manuscrite de la Nouvelle 4 ne conserve aucune titulature). On observe cependant une différence diplomatique décisive entre la Nov. 149 et le document inscrit : la Nouvelle, adressée au préfet du prétoire d'Orient, parle des gouverneurs à la 3<sup>e</sup> personne, tandis que l'inscription s'adresse directement à eux, à la 2<sup>e</sup> personne du pluriel. Or la même différence existe entre les Nov. 8 et 17 de Justinien sur les gouverneurs, datées de 535, qui ont servi de modèle à la législation de 569 : la Nov. 8 était destinée à la préfecture du prétoire (en Orient et en Illyricum), la Nov. 17 au questeur du Palais. Cette dernière, sous le titre traditionnel de *mandata principis*, contenait les instructions impériales à remettre aux gouverneurs nouvellement nommés, et s'adressait à eux directement à la 2<sup>e</sup> personne du singulier. De façon analogue, la constitution inscrite à Éphèse en 569 correspond en substance à la Nov. 149 (elle-même inspirée de la Nov. 8), mais appartient du point de vue diplomatique au même genre que la Nov. 17. En somme, ce n'est pas le texte de la Nov. 149 qui a été retrouvé à Éphèse, mais les *mandata principis* rédigés en même temps qu'elle à l'intention des nouveaux gouverneurs.

La Nouvelle 5 de Justin, du 18 mai 572, remet en vigueur les mesures sévères prises par Justinien, au début de son règne, contre les Samaritains (*CJI*, 5, 17). Elle abroge explicitement la Nov. 129 de Justinien qui en 551, à la demande du métropolitain de Césarée, avait rendu aux Samaritains le droit d'hériter et de transmettre leur héritage. Vingt ans plus tard, les espoirs de conversion de la secte au christianisme ont été déçus. Seuls désormais les colons sont autorisés à avoir des héritiers, « pour l'entretien des domaines qu'ils cultivent et pour les impôts et revenus que l'on en tire, et parce que leur égarement vient de leur rusticité ». Outre les cas de conversion feinte que Justin condamne et qu'il punit d'exil et de confiscation, un épisode attesté par ailleurs a pu le décider à sévir. Une lettre de Syméon stylite le Jeune adressée à Justin II (*PG* 86/2, col. 3215-3220) dénonce en effet les sacrilèges commis par les Samaritains des

Kastra, près de Porphyréon (l'actuel Haïfa). Ceux-ci avaient attaqué une église édifée sur ordre de Justin (qu'il faut peut-être distinguer de l'église de la Vierge fondée à Porphyréon par Justinien), en profanant la Croix et les images du Christ, de la Vierge et des saints.

La Nouvelle latine du 1<sup>er</sup> mars 570 (Zachariae VI), adressée au préfet du prétoire d'Afrique, satisfait une requête des propriétaires fonciers. Justin confirme aux enfants de mère libre et de père enregistré au cens (*adscripticius*) le statut de colon libre que leur reconnaît une loi de 533 (CJ XI, 48, 24) mais leur interdit de quitter la terre qu'ils cultivent. Cette Nouvelle est placée, dans les trois manuscrits, entre deux autres rescrits sur le même sujet : celui de Justinien, daté de 540, qui concerne la préfecture d'Illyricum (*App. Nov. 1*), rescrit dont les pétitionnaires de 570 demandent que l'application soit étendue à l'Afrique ; et celui de Tibère, en 582 (Zachariae XIII), qui à une nouvelle requête des propriétaires africains répond en confirmant le rescrit de Justin. Le dossier constitué par les pétitionnaires de 582 nous a ainsi été transmis avec une partie de ces pièces justificatives. On remarquera cependant que les pétitionnaires de 570, en invoquant un rescrit de Justinien valable pour l'Illyricum, semblent se référer à celui de 539, sur le même sujet mais en grec (*Nov. 162, 2*), plutôt qu'au rescrit latin de 540 effectivement joint à leur dossier, dont le texte paraît corrompu du moins dans son état actuel. La révision des rescrits de 570 et de 582 s'est notamment attachée aux formules développées de souscription (date, souscription impériale, souscription du questeur). Pour la Nouvelle de Justin, la présence de toutes les souscriptions dans l'édition princeps (1561) confirme que Le Mire ne disposait pas seulement du manuscrit de Paris, où celles-ci sont incomplètes, mais d'un manuscrit disparu par la suite. Quant à la Nouvelle de Tibère, on a rétabli dans la souscription comme dans l'intitulé la nomenclature méconnue du César Maurice, *Flavius Novus Tiberius Mauricius* et non *Flavius nob(ilissimus)*.